

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINDUS France (SA)

11 BOULEVARD DU MONT D'EST
IMMEUBLE JUPITER
93160 Noisy-Le-Grand

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FINDUS
FRANCE_Boulogne_0007001142\2_Inspections\2026_07_23_réunion fumées et alerte sécheresse
Code AIOT : 0007001142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement FINDUS France (SA) implanté 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINDUS France (SA)
- 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FINDUS France est implantée sur la commune de Boulogne-sur-Mer depuis les années 50, l'effectif du site est d'environ 160 personnes.

Ce site agroalimentaire produit environ 15 000 tonnes de produits par an (procédés industriels mis en œuvre : réception des poissons, déballage, convoyage, découpage, battage, panage, friture, surgélation). Le site produit des bâtonnets de poisson pré-frits, des tranches panées de poisson pré-frites, des croquettes de poisson, des tranches de poisson nues, des "crispies", des «double snacks» et des burgers au saumon.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil de vigilance sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article 1er	Sans objet
2	Registre de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 19/12/2025, article Annexe n°1-1	Sans objet
3	Critère exemption sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet bien ses données de prélèvements d'eau en période d'alerte sécheresse (il le fait via GIDAF). Il a bien connaissance de la situation d'alerte. L'inspection a confirmé avec lui qu'il n'entre pas dans le critère d'exemption "transformation agroalimentaire en flux poussé" de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 car il reçoit des produits congelés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil de vigilance sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article 1er	
Thème(s) : Risques chroniques, Alerte sécheresse	
Prescription contrôlée :	
Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence sécheresse définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 9 décembre 2025 susvisé sont placées en situation de :	
Zone d'alerte	Situation
...	...
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte
...	...
Constats :	

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant est conscient du seuil franchi d'alerte sécheresse depuis le 09 juillet 2026. Son établissement se trouve dans les bassins versants côtiers du Boulonnais, d'où provient la totalité de l'eau du site (via le réseau public d'eau potable). Pour information, à date de l'inspection, l'exploitant n'a pas formulé de demande de dérogation aux mesures de restriction de prélèvement d'eau découlant de cette situation d'alerte sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2025, article Annexe n°1-1
Thème(s) : Situation administrative, Registre de prélèvement
Prescription contrôlée : Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un registre des prélèvements d'eau. Les données font apparaître un prélèvement journalier en m3. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement via l'outil GIDAF. Avant la finalisation de ce rapport, les volumes prélevés de la période d'alerte sécheresse y sont bien renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Critère exemption sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a réduit ses prélèvements d'eau de 44,6 % en valeur absolue entre 2018 (47 994 m3) et 2025 (26 571 m3).

À production équivalente (en utilisant les ratios de 2018 (2,1 m3/t) et 2025 (1,79 m3/t)), la diminution serait de 35 %.

L'exploitant a donc réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 01/01/2021 et rentre dans le champ du 2° de la prescription susvisée.

Attention, le respect de ce critère n'exempte pas FINDUS des restrictions imposées, ni du fait de devoir soumettre une demande de dérogation si l'exploitant le souhaite. En effet, ces critères émanent du cadre ministériel sécheresse, mais le cadre inter-départemental Nord et Pas-de-Calais (arrêté inter-départemental du 19/12/2025) est encore plus restrictif. Néanmoins, le respect de ce critère entre en considération dans l'instruction de la demande de dérogation.

En revanche, l'exploitant n'est pas concerné par le point 1° de la prescription susvisée : son installation traite des produits congelés ne rentrant pas dans la définition de "matières premières périssables à l'état frais".

Type de suites proposées : Sans suite